



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 5^e jour de mars 2021 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente.

Conformément à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault par le décret 2-2021, prévoyant que tout le Québec, sauf Les Terres-cries-de-la-Baie-James et le Nunavik, se retrouve en alerte maximale (zone rouge) à compter du 9 janvier 2021, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 15 participants par vidéoconférence.

Ouverture de la séance ordinaire du 5 mars 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h02 avec le quorum requis.

2021-03-087: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2021
4. Informations aux citoyens – Maire

5. Administration
 - 5.1. Acceptation de la liste des comptes à payer
 - 5.2. Approbation de la radiation des taxes 2018
 - 5.3. Autorisation CITAM
 - 5.4. Acceptation de la soumission – « 110-2021.001 – Asphaltage Domaine Brien et chemin Fleurant »
 - 5.5. Acceptation de la soumission « 110-2021.002 – Sable 2021 »
 - 5.6. Confirmation – 2e caucus – séance préparatoire à l'assemblée
 - 5.7. Adoption du règlement 2021-622 – Règlement sur le contrôle des animaux
 - 5.8. Entretien annuel des génératrices
 - 5.9. Facture – Enviro-Plus Consultants
 - 5.10. Offre de services – soutien coaching
 - 5.11. Offre de services – Deloitte
 - 5.12. Soumission Bionest
 - 5.13. Confirmation du retrait officiel de la RINOL
 - 5.14. Acceptation d'une entente de service incendie
 - 5.15. AGRTQ – Appui financement logements sociaux et communautaires
 - 5.16. Membres du comité Familles et MADA
 - 5.17. Acceptation offre de service – Atelier Urbain

6. Personnel
 - 6.1. Permanence – Tricia Lapointe
 - 6.2. Embauche – Inspectrice (poste temporaire)
 - 6.3. Formations – service de l'urbanisme

7. Sécurité publique
Aucun sujet sous cette rubrique

8. Transport et Voirie
Aucun sujet sous cette rubrique



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

9. Hygiène du milieu
Aucun sujet sous cette rubrique

10. Urbanisme et environnement

- 10.1. Dérogation mineure - Bande de non-construction avec un cours d'eau et emplacement des matières résiduelles, 3633 chemin du Lac-Supérieur;
- 10.2. Dérogation mineure - Dimensions de lots, 312 et 316 chemin du Nordet;
- 10.3. Dérogation mineure - Hauteur d'un garage détaché, nombre et dimensions des portes de garage, pourcentage d'espace naturel, 312 chemin du Nordet
- 10.4. Dérogation mineure : Frontage minimal d'un lot, 112 chemin des Hêtres
- 10.5. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 26 impasse du Cardinal
- 10.6. PIIA - Nouvelle construction, 60 chemin des Diablerets
- 10.7. PIIA - Nouvelle construction, 140 chemin des Cerisiers
- 10.8. PIIA - Nouvelle construction, 205 chemin du Refuge
- 10.9. PIIA - Nouvelle construction, 315 chemin du Refuge
- 10.10. PIIA - Nouvelle construction, 32 impasse des Alpilles
- 10.11. PIIA - Nouvelle construction : 187 chemin de la Fraternité
- 10.12. PIIA - Nouvelles constructions agricoles, 12 chemin des Cimes, Projet Farouche
- 10.13. PIIA - Nouvelles constructions, centre de plein air, chemin des Cimes, Projet Farouche
- 10.14. PIIA - Nouvelles constructions centre de plein air, 3633 chemin du Lac-Supérieur, Projet Farouche
- 10.15. PIIA Garage détaché, 312 chemin du Nordet

11. Loisirs et culture
Aucun sujet sous cette rubrique

12. Période de questions

13. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mars 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-088: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2021 - 3

IL EST

Proposé par

Appuyé par

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2021.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – Maire - 4

Période de questions écrites



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

ADMINISTRATION - 5

2021-03-089: Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de février 2021 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2021, telle que déposée par l'adjoint à la trésorerie, d'une somme de 332,329.65 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 134,004.91 \$.

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR		
RAPPORT DES IMPAYÉS ET DÉBOURSÉS DIRECTS		
AU 28 février 2021.		
FOURNISSEUR	Montant	DESCRIPTION
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	5 718.26	HONORAIRES PROFESSIONNELS-D. ROGER/FRATERNITÉ
ASSOCIATION QUEBECOISE LOISIR MUNICIPAL	362.39	COTISATION ANNUELLE 2021-LOISIRS
AVRH INC.	1 207.24	HONORAIRES PROFESSIONNELS-RH
BARRIERES SPECTRON (LES)	712.85	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL
BENJAMIN CORREIA FURTADO	99.99	SERVICES JURIDIQUES-COUR MUNICIPALE.
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	2 601.75	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES
CANADIAN TIRE	63.21	ACHATS OUTILS
CHAUSSURES FAMILIALES INC.	229.90	ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ-GARAGE MUNICIPAL
COMBEQ	442.65	COTISATION ANNUELLE 2021-URBANISME
COMPASS MINERALS CANADA-QUEBEC	3 938.35	ACHAT DE SEL À GLACE
CONSTANTIN LUCIEN	200.00	ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ-GARAGE MUNICIPAL
CONSULTANTSJMJ	16 556.40	SIGNALISATION
CR PROTECTION INCENDIE INC	1 097.44	INSPECTION PANNEAU ALARME-H.VILLE/GARAGE/CASERNE
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	1 842.34	RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
DALPE-TURCOTTE EMILIE	34.61	SERVICES JURIDIQUES-COUR MUNICIPALE.
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	29 009.46	HONORAIRES PROFESSIONNELS-ÉTUDE TRANSFERT RINOL
DICOM EXPRESS	18.24	TRANSPORT DE MARCHANDISES-GARAGE
DRUMCO ENERGIE	2 641.85	ENTRETIEN GÉNÉRATRICE-RÉSERVOIR FRATERNITÉ
ENVIRO-PLUS	3 879.72	HONORAIRES PROFESSIONNELS-CH SABLIERE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR		
RAPPORT DES IMPAYÉS ET DÉBOURSÉS DIRECTS		
AU 28 février 2021.		
EUROFINS ENVIRONEX	392.93	ANALYSE D'EAUX -RÉSERVOIR FRATERNITÉ/D. ROGER
FNX-INNOV INC	3 564.23	ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ, PUIITS DE FRATERNITÉ
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	105.73	PUBLICATION URBANISME
INFORMATION DU NORD	758.84	AVIS PUBLIC VOIRIE
LAPORTE JACQUELINE	28.75	CERTIFICAT DE RECHERCHE NÉGATIVE
L'APOSTROPHE PLUS INC.	228.74	FOURNITURES DE BUREAU
LAURIN CONTENEURS INC	4 584.47	ACHAT DE CONTENEURS
LECOMPTE EXCAVATION LTEE	500.14	LOCATION ÉQUIPEMENT VOIRIE
LES ENTREPRISES EMERIC ENNIS	184.00	FOURNITURES DE BUREAU
LESSARD GRAFIK	5 205.50	CARTE TOURISTIQUE 2021 ET AFFICHES
LIBRAIRIE CARPE DIEM	799.50	ACHAT DE LIVRES-BIBLIOTHÈQUE
M.R.C. DES LAURENTIDES	194 427.00	QUOTE-PART, MRC DES LAURENTIDES
MARCHE LEVE-TOT INC	4.06	FOURNITURES DE BUREAU
MATERIAUX FORGET INC.	148.32	ÉQUIPEMENT VOIRIE
MAZOUT BELANGER INC.	10 681.92	ESSENCE SS PLOMB ET DIESEL
MG DISTRIBUTION	6 639.82	ACHAT DE CONTENEURS
MILLER PROPANE	3 437.87	PROPANE GARAGE MUN./HOTEL DE VILLE/CASERNE
P.B. GAREAU INC.	5 834.19	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉH./MACHINERIES/OUTILLAG.
PALLIACCO	500.00	DONS
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	105.60	ENTRETIEN ET RÉPARAT.-CASERNE ET INFRASTRUCTURES
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	1 897.94	HONORAIRES PROFESSIONNELS
R.P.M. TECH INC	1 326.65	RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
REPARATION 2000	359.48	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ-GARAGE
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	41.71	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES
SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE	15 421.81	IMMATRICULATION DE VÉHICULES
TENAQUIP LIMITEE	1 001.81	ARTICLES DE NETTOYAGE
TOROMONT CAT	954.13	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉH./MACHINERIES/OUTILLAG.
USD GLOBAL INC	1 015.24	ACHAT DE BACS
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	1 522.62	COTISATION ANNUELLE 2021-COUR MUNICIPALE

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-03-090 : Approbation de la radiation des taxes prescrites de 2018 – 5.2

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT l'état des taxes prescrites concernant les dossiers ci-après énumérés;

COMPTE TENU DE la difficulté à récupérer, dans les délais, les taxes prescrites en tenant compte des recours disponibles, des conséquences juridiques et des coûts importants;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général/secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise que les taxes dues, intérêts et pénalités d'une somme totalisant 2,332.46 \$ et décrits ci-dessous soient radiées, à savoir :

<u>Matricule</u>	<u>Montant</u>	<u>Matricule</u>	<u>Montant</u>
2610-19-8523	153.90 \$	3211-59-9740	13.69 \$
2711-16-0034	315.11 \$	3211-60-0429	7.38 \$
2812-72-8737	40.08 \$	3211-60-3806	9.49 \$
2812-73-2981	32.68 \$	3211-62-8878	4.21 \$
2812-73-9437	33.73 \$	3211-65-0379	9.49 \$
2812-74-3612	32.68 \$	3211-65-9573	9.49 \$
2812-82-3398	40.08 \$	3211-66-3134	4.21 \$
2812-82-5861	37.95 \$	3211-76-6159	9.49 \$
2812-83-0582	36.89 \$	3211-76-6574	2.12 \$
2812-84-1003	52.73 \$	3211-77-1288	9.49 \$
2812-84-6458	35.86 \$	3211-79-4429	2.12 \$
2911-42-7131	26.10 \$	3211-79-5611	4.21 \$
2914-74-4052 (2013,2014,2018)	305.01 \$	3211-79-6096	4.21 \$
2914-98-9701	3.16 \$	3211-79-8989	4.21 \$
2920-97-8835	1.06 \$	3211-80-6807	2.12 \$
3011-26-3063	32.68 \$	3211-88-0760	4.21 \$
3014-78-2665	21.08 \$	3211-88-4383	4.21 \$
3015-82-7748	1.06 \$	3211-89-3723	13.69 \$
3015-93-1042	170.75 \$	3211-91-1963	4.21 \$
3019-25-1647	1.06 \$	3211-92-5440	3.16 \$
3019-55-1850	1.06 \$	3211-94-5623	92.36 \$
3111-34-8337	91.69 \$	3212-03-9683	54.80 \$
3112-91-1683	38.99 \$	3212-13-2969	155.97 \$
3115-09-5867	52.73 \$	3212-40-7213	2.12 \$
3115-12-8012	31.65 \$	3212-50-2129	2.12 \$
3115-23-7198	13.69 \$	3212-50-2544	2.12 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Matricule	Montant	Matricule	Montant
3115-24-7224	29.51 \$	3212-52-2574	13.69 \$
3116-30-2828	28.45 \$	3212-60-4092	7.38 \$
3116-51-1727	11.59 \$	3212-61-2975	4.21 \$
3116-70-2383	17.91 \$	3212-61-6495	34.78 \$
3210-69-0451	11.59 \$	3212-63-6339	4.21 \$
3210-99-7036	4.21 \$	3212-63-6969	4.21 \$
3211-24-8576	2.12 \$	3212-70-0808	7.38 \$
3211-30-6079	4.21 \$	3212-70-1991	19.01 \$
3211-31-7239	4.21 \$	3212-70-7040	9.49 \$
3211-32-8054	13.69 \$	3212-71-9552	16.86 \$
3211-33-9292	2.12 \$	3212-72-3321	4.21 \$
3211-41-2360	13.69 \$	3212-72-6422	1.74 \$
3211-41-7733	4.21 \$	3212-80-6234	9.49 \$
3211-42-7143	4.21 \$	3212-80-7068	11.59 \$
3211-43-0159	13.69 \$	3212-81-9683	9.49 \$
3211-44-2578	4.21 \$	3212-81-9928	11.59 \$
3211-44-2893	4.21 \$	3212-83-6731	4.21 \$
3211-45-1818	4.21 \$	3310-09-3300	28.45 \$
3211-47-1637	0.43 \$	3310-18-2582	9.49 \$
3211-48-0433	2.12 \$	3311-01-6469	7.38 \$
3211-48-4264	0.75 \$	3311-02-1543	2.12 \$
3211-48-8339	2.12 \$	3311-02-9146	2.12 \$
3211-49-2952	13.69 \$	3311-10-1911	7.38 \$
3211-49-5423	0.24 \$	3311-10-7698	2.12 \$
3211-51-1425	2.12 \$	3311-13-2424	2.12 \$
3211-51-5916	11.59 \$	3311-98-8365	9.49 \$
3211-54-0300	2.12 \$	3411-08-1683	2.12 \$
3211-54-0378	13.69 \$	3411-19-5490	7.38 \$
3211-54-0615	2.12 \$	3413-36-2262	14.78 \$
3211-55-2690	9.49 \$	3613-29-8127	1.06 \$
3211-57-8081	4.21 \$	3613-44-1584	20.03 \$

Adoptée à l'unanimité

2021-03-091 : Autorisation CITAM – implantation du service 3-1-1- à Saint-Donat – 5.3

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Donat souhaite rendre le service 3-1-1 disponible à la téléphonie cellulaire;

CONSIDÉRANT QUE les centres d'interconnexion cellulaires (tours cellulaires) couvrent plus d'une municipalité, la municipalité doit demander une autorisation aux municipalités environnantes avec qui la connexion est partagée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Donat est cliente de l'OSBL CITAM;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

No de résolution
ou annotation

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la municipalité de Saint-Donat et les fournisseurs de services en télécommunication pour que les tours cellulaires partagées soient programmées de sorte que les appels 3-1-1 provenant des appareils cellulaires soient acheminés à la municipalité de Saint-Donat.

Autorise le directeur général à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-092 : Acceptation de la soumission « 110—2021.001 – Asphaltage chemins Domaine Brien et Fleurant – 5.4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié un appel d'offres public pour solliciter des soumissions pour l'asphaltage des chemins Domaine Brien et Fleurant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 4 soumissions comme suit :

Nom du soumissionnaire	Total avant taxes
Pavage Multipro	525 460 \$
Uniroc	423 320 \$
LEGD inc.	420 640 \$
Asphalte Bélanger	418 020 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse respecte les critères de conformité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission conforme d'Asphalte Bélanger d'une somme de 418 020 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-093 : Acceptation de la soumission « 110-2021.002 – Sable 2021 » – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié un appel d'offres public pour la fourniture de 10,500 Tm (approx.) de sable et le tamis de 4000 Tm (approx.);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu qu'une seule soumission comme suit :

Nom du soumissionnaire	Total avant taxes
Excavation R.B. Gauthier inc.	161 838.81 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission conforme d'Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 161 838.81 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-03-094 : Confirmation – 2^e caucus séance préparatoire de l'assemblée - 5.6

CONSIDÉRANT QU'UN caucus extraordinaire fut tenu le 15 février 2021;

CONSIDÉRANT l'article 4(b) du règlement sur la rémunération des élus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil confirme la séance préparatoire supplémentaire pour l'assemblée du 5 mars 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-095 : Adoption du règlement 2021-622 – Règlement sur le contrôle des animaux - 5.7

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet du règlement 2021-622 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente séance à toute personne intéressée de le consulter;

CONSIDÉRANT l'avis de motion lors de la séance du 5 février 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 5 février 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT le résumé du règlement fait lors de sa présentation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le règlement 2021-622 - règlement sur le contrôle des animaux, soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-096 : Entretien annuel des génératrices – 5.8

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à l'entretien annuel des génératrices lui appartenant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu cinq factures de la compagnie Drumco Énergie pour l'entretien annuel des 5 génératrices décrites comme suit :

Modèle	Prix
DE-210 100REOZJF	652.80 \$
DU-880 17RES	514.80 \$
DE-319 40REOZJC	522.24 \$
DU-689 ONAN50KW	607.92 \$
DE-2724 60REOZK	530.00 \$
TOTAL :	2 827.76 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

No de résolution
ou annotation

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte d'acquitter les factures de la compagnie Drumco Énergie au montant total de 2,827.76 \$ pour l'entretien des cinq (5) génératrices.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-097 : Facture - Enviro Plus Consultants – 5.9

ATTENDU QUE la municipalité a eu recours aux services d'un biologiste pour la caractérisation environnementale sur une propriété lui appartenant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte d'acquitter la facture au montant de 3,350.00 \$ (avant taxes) à Enviro-Plus Consultants pour les services rendus dans le cadre du mandat qui lui a été accordé.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-098 : Offre de services – soutien coaching – 5.10

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme SISMIK Culture d'impact en lien avec la résolution 2021-01-017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de SISMIK Culture d'impact au montant de 7,200 \$ (avant taxes) afin d'offrir le soutien nécessaire durant la période de remplacement.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-099 : Offre de services – Deloitte – 5.11

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la dissolution à venir de la RINOL, un partage de l'actif et du passif doit être fait;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services à la firme Deloitte pour l'accompagner dans l'évaluation des meilleures options financières pour la municipalité dans le cadre de la dissolution de la RINOL;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de la firme Deloitte d'une somme de 5,000 \$ pour l'analyse des scénarios possibles et de toute autre information financière.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-03-100 : Soumission - Bionest – 5.12

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services auprès de la compagnie Bionest pour l'installation de soufflantes et le remplacement des diffuseurs des réacteurs de la chaîne de traitement des eaux usées dans le secteur de Fraternité-sur-lac;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié son avis d'intention d'octroyer le contrat de gré à gré sur le site SEAO;

CONSIDÉRANT QU'UN autre fournisseur a manifesté un intérêt à soumissionner, mais s'est désisté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de Bionest au montant de 82,942.52 \$ (avant taxes) pour l'installation de soufflantes et le remplacement des diffuseurs des réacteurs de la chaîne de traitement des eaux usées dans le secteur de Fraternité-sur-lac.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-101 : Confirmation du retrait officiel de la RINOL – 5.13

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait manifesté l'intention de se retirer de la Régie incendie du Nord Ouest des Laurentides (RINOL) par voie de la résolution 2020-12-404;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil confirme son retrait de la RINOL à l'échéance de l'entente soit au 31 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-102 : Acceptation d'une entente de service incendie avec la ville de Mont-Tremblant 5.14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se retire de la régie actuelle (RINOL) à l'échéance de l'entente soit au 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des offres pour assurer le service incendie sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre reçue de la ville de Mont-Tremblant pour assurer le service incendie sur son territoire pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

2021-03-103 : Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) –
développer l’habitation communautaire avec et pour les collectivités – Appui
financement logements sociaux et communautaires – 5.15

CONSIDÉRANT QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d’avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

CONSIDÉRANT QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

CONSIDÉRANT QUE ces besoins ne sont pas comblés par l’offre actuelle de logements ;

ATTENDU QUE la relance de l’économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT QUE les investissements en habitation communautaire permettent d’atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

CONSIDÉRANT QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d’habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

CONSIDÉRANT QU’IL est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil appui l’AGRTQ dans sa demande au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d’inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu’à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

Adoptée à l’unanimité

2021-03-104 : Comité pour la revue de la politique familiale et des aînés – 5.16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reprend les activités pour la revue de la politique familiale et des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit mettre en place un comité formé de citoyens, élus et personnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a lancé un appel aux citoyens pour solliciter leur implication dans le développement de cette politique et que l’appel a été entendu;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil confirme la nomination des membres suivants pour constituer le comité pour la revue de la politique familiale et des aînés :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



No de résolution
ou annotation

Citoyens :	Lyne Corbeil Danielle Fleurent Huguette Lapierre Martine Lemieux Julie Racine Marc Van Den Borre
Élus :	Luce Baillargeon Nancy Deschênes Steve Perreault
Personnel	Tina Lauzon Sophie Choquette Sylvain Michaudville

Adoptée à l'unanimité

2021-03-105 : Offre de services – Revue réglementation – 5.17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme Atelier Urbain pour élaborer des amendements règlementaires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de la firme Atelier Urbain au montant de 8,610 \$ (avant taxes) pour leurs services professionnels.

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL - 6

2021-03-106 : Permanence – Secrétaire au service de l'urbanisme – 6.1

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de la secrétaire de l'urbanisme se termine le 5 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'excellent rendement de l'employée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accorde la permanence à madame Tricia Lapointe à titre de secrétaire au service de l'urbanisme en date du 8 mars 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-107 : Embauche – Inspectrice – service de l'urbanisme – poste temporaire – 6.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel de candidatures pour pourvoir un poste temporaire d'inspectrice-eur au sein du service de l'urbanisme laissé vacant par la promotion de l'inspectrice à titre de directrice (remplacement de congé de maternité);

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé aux entrevues des candidats sélectionnés;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE madame Jacqueline Laporte répond aux critères édictés de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil embauche madame Jacqueline Laporte à titre de salariée temporaire. Son salaire est fixé à 27,50 \$, sur une base de 37.5 heures par semaine.

Cette embauche est conditionnelle à l'obtention des documents suivants, à savoir :

- ✓ Certificat de recherche négative émis par un corps policier à la satisfaction de la municipalité;
- ✓ Signature d'un engagement de confidentialité;
- ✓ Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-108 : Formations annuelles 2021 - service de l'urbanisme – 6.3

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a présenté son calendrier annuel des formations à suivre;

CONSIDÉRANT l'importance de se maintenir à l'affût des changements législatifs et des meilleures pratiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'inscription des membres du service de l'urbanisme comme démontré sur le calendrier des formations qui leur a été présenté.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

Aucun sujet sous cette rubrique

TRANSPORT ET VOIRIE - 8

Aucun sujet sous cette rubrique

HYGIÈNE DU MILIEU - 9

Aucun sujet sous cette rubrique

URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

2021-03-109 : Dérogation mineure - Bande de non-construction avec un cours d'eau et emplacement des matières résiduelles, 3633 chemin du Lac-Supérieur – 10.1

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal et à aménager le site pour y exploiter un centre de plein air (matricule : 2824-65-2134);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'un bâtiment principal et de l'aire d'entreposage des matières résiduelles sur une propriété située dans les zones VA-01 et PA-02;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter leur demande aux membres du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de 51 580.2 m² est affectée en grande partie par la présence de milieux humides et hydriques, ainsi que par la présence de zones à risque d'inondation, l'espace construissable et aménageable est donc relativement restreint;

CONSIDÉRANT QUE le projet, tel que présenté, contrevient à deux éléments du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le coin nord-ouest du bâtiment serait localisé à 18.32 mètres de la ligne des hautes eaux et que le surplomb de la toiture serait localisé à 14.91 mètres de la ligne des hautes eaux*;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé les membres du CCU qu'ils désiraient localiser le bâtiment à cet endroit afin de conserver une bande de pins matures du côté gauche du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 établit la bande de non-construction entre un cours d'eau et un bâtiment à 20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage des matières résiduelles serait localisée en cour avant droite*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2015-560 autorise uniquement la présence du lieu d'entreposage des matières résiduelles en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage des matières résiduelles sera ceinturée par un enclos opaque de bois, qui sera également camouflé par un écran végétal*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier 2021 et le 9 février 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait conjointement l'objet de la présentation d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-02-09-14);

CONSIDÉRANT QUE les autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure concernant la localisation de l'aire d'entreposage des matières résiduelles conditionnellement à ce que la collecte des matières résiduelles soit effectuée par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) et que les bacs ne soient pas placés dans un enclos de façon à empêcher la RITL d'effectuer son travail.

Concernant la localisation du bâtiment, le conseil refuse la demande telle que présentée, mais accorde une dérogation mineure autorisant que le surplomb de la toiture ayant une



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

profondeur de 5'-6", tel qu'illustré aux plans soumis pour la demande, empiète dans la bande de non-construction avec un cours d'eau conditionnellement à ce que les murs du bâtiment soient localisés à un minimum de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-110 : Dérogation mineure - Dimensions de lots, 312 et 316 chemin du Nordet - 10.2

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur un projet de lotissement visant à agrandir la superficie du terrain du lot 4 755 775 (312 chemin du Nordet) de 573,1 mètres² de façon à permettre d'avoir l'espace suffisant pour y construire un garage détaché (matricules : 3117-60-3202 et 3117-70-1722);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à réduire la superficie du lot 4 755 773 (316, chemin du Nordet) de 573.1 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à fusionner le lot 4 992 576 à la propriété du 312 chemin du Nordet;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 2015-562 stipule que toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme à la réglementation peut être autorisée si cela permet la création d'un seul lot conforme;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement mentionne également que la profondeur minimale d'un lot à l'intérieur d'un secteur riverain doit être d'au moins 60 mètres et que la superficie d'un lot doit avoir minimalement 4 000 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 419 900 (312 chemin du Nordet) aurait une superficie totale de 2 834.8 mètres² et une profondeur d'environ 38 mètres suite à l'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 419 775 (316 chemin du Nordet) aurait une superficie totale conforme de 4 061.6 mètres² et une profondeur d'environ 38 mètres suite à l'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la profondeur de deux lots projetés à 38 mètres, au lieu de 60 mètres ainsi que la superficie d'un des lots à créer à 2 834 mètres² au lieu de 4 000 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE les autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-03-111 : Dérogation mineure - Hauteur d'un garage détaché, nombre et dimensions des portes de garage, pourcentage d'espace naturel, 312 chemin du Nordet - 10.3

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la hauteur d'un garage isolé détaché sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-10;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également le nombre ainsi que la dimension des portes de garage projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte aussi sur le pourcentage minimum d'espace naturel à préserver sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 9.14 mètres x 7.62 mètres, ayant une superficie de 69.65 m² et d'une hauteur totale de 8.19 mètres*;

HAUTEUR DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la hauteur minimale d'un garage détaché, fixé à 6 mètres par le règlement de zonage, à 8.19 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur visible du garage détaché à partir du chemin sera de 5.57 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé les membres qu'il désirait construire un garage de cette hauteur puisque la topographie du terrain est en pente et qu'en conséquence la fondation se doit d'être très haute*;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain fait en sorte que le côté ayant une hauteur de 8.19 mètres ne sera pas visible du chemin;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a également informé les membres qu'il n'y aurait pas d'espace habitable aménagé dans le bâtiment accessoire et que cet espace servirait uniquement pour du rangement supplémentaire*;

NOMBRE ET DIMENSIONS DES PORTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter le nombre de portes de garage, fixé à deux par le règlement de zonage, à trois portes au total, dont deux en façades et une sur l'élévation arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé les membres qu'il désirait augmenter le nombre de portes de garage afin de faciliter l'accès à l'espace de rangement qui serait aménagé dans la fondation*;

CONSIDÉRANT QUE les plans démontrent que la troisième porte de garage localisée en façade arrière du bâtiment projeté ne sera pas visible à partir du chemin*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la largeur maximale des portes de garage, fixée à 2.6 mètres par le règlement de zonage, à 2.74 mètres pour les deux portes de garage situées en façade du bâtiment accessoire isolé*;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé les membres qu'il désirait augmenter la largeur desdites portes de garage afin de pouvoir y entreposer des véhicules de travail et de collection*;

POURCENTAGE D'ESPACE NATUREL

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le pourcentage minimal d'espace naturel à conserver dans la zone VA-10, fixé à 60% par le règlement de zonage, à 51%*;

CONSIDÉRANT QUE les plans démontrent l'impossibilité de reboiser davantage la propriété à cause de l'emplacement du champ d'épuration du côté gauche du bâtiment principal*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot projeté, suite à l'opération cadastrale envisagée, sera de 2 834.8 mètres²*(voir recommandation 2021-02-09-16);

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier et le 2 février 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (voir recommandation 2021-02-09-18);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande telle que présentée pour la hauteur du bâtiment ainsi que le pourcentage d'espace naturel. Quant à la demande portant sur le nombre et les dimensions des portes de garage, le conseil refuse la demande pour l'installation de trois (3) portes de garage. Le conseil autorise toutefois l'installation de deux (2) portes de garage d'une largeur de 2.74 mètres, en façade uniquement.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-112 : Dérogation mineure - Frontage minimal d'un lot, 112 chemin des Hêtres - 10.4

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la subdivision d'un lot situé dans la zone CU-04;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 2015-562 fixe la superficie minimale d'un lot dans la zone CU-04 à 4 000 m² lorsqu'il est situé à l'intérieur d'un corridor riverain et fixe le frontage minimal à 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- •créer un lot d'une superficie de 10 871.85 m² avec un frontage de 15.249 mètres*;
- créer un deuxième lot d'une superficie de 6 471.42 m² avec un frontage de 14.766 mètres*:

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 26 janvier 2021

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT les interventions de mesdames Branchaud et Tousignant ainsi que monsieur Roche faisant part de leur souci de la multiplication des nouvelles constructions devant faire l'objet de location de court séjour dans leur secteur.

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure conditionnellement à ce qu'un écran boisé d'une profondeur de 15 mètres soit conservé en cour avant;

Adoptée à l'unanimité

2021-03-113 : Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 26 impasse du Cardinal - 10.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 26 impasse du Cardinal, où une nouvelle construction a été autorisée en 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuent de la location en court séjour dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres serait conservé au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seront localisées dans la partie sud-ouest du terrain, soit devant le bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à un projecteur (DEL 10 watts) sur la façade avant, deux appliques murales (DEL 7 watts) sur l'élévation gauche ainsi qu'une applique murale (DEL 7 watts) sur la façade arrière en plus de quatre appareils sur poteaux (LED 1 watt) le long des marches entre le stationnement et la maison;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur nous a illustré l'emplacement sur la propriété où il désire installer prochainement un spa et un sauna;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'éclairage soit limité aux appliques murales ainsi qu'aux appareils sur poteaux et que le projecteur proposé soit retiré ou remplacé par une applique murale de même type que celles projetées sur le bâtiment principal;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-114 : PIIA - Nouvelle construction, 60 chemin des Diablerets – 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2721-41-1251);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2020-12-08-14), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-01-034), mais que des modifications avaient été demandées pour respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter une version modifiée de leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une résidence unifamiliale isolée de style contemporain de 27.47 mètres x 16.70 mètres de dimensions irrégulières, ayant un toit à simple versant *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- déclin horizontal et vertical de 'Maibec' de couleur 'Ambre algonquin - 052'*;
- enduit architectural 'Adex' de couleur 'W-206-5E' (gris foncé)*
- toiture de métal 'MAC' de couleur 'Noir titane'*;
- éléments de bois et soffites de couleur 'Ambre algonquin - 052'*;
- portes, fenêtres et fascias en aluminium noir*;

Considérant qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour avant *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 28 janvier 2021



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Considérant que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce l'éclairage sur le bâtiment projeté soit limité à quatre appliques murales installées sur la façade avant, une applique murale sur l'élévation droite ainsi que cinq appliques-murales sur la façade arrière. De plus, les appareils qui seront installés devront diriger le faisceau lumineux exclusivement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-115 : PIIA - Nouvelle construction, 140 chemin des Cerisiers 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule :2918-91-2975);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2020-11-10-10), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2020-12-411), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 33'-0" x 63'-0" d'architecture contemporaine* ;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de déclin de mélèze naturel ayant des largeurs de 3" et de 5"*;
- Revêtement vertical de déclin d'épinette de couleur 'Gris anthracite'*;
- Toiture, fascias et soffites en acier 'MAC' de couleur 'Gris anthracite'*;
- Garde-corps et passerelle en mélèze naturel* ;
- Garde-corps et terrasse en verre trempé, aluminium et en mélèze naturel* ;
- Enduit cimentaire de couleur 'Gris béton' sur les parties visibles de la fondation* ;
- Cheminée tubulaire de métal gris*;

CONSIDÉRANT QUE les écrans boisés existants sont peu denses par endroit sur la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à reboiser et régénérer la végétation sur la propriété en y plantant environ vingt-cinq arbres ainsi que plusieurs plantes indigènes;

CONSIDÉRANT QUE les seuls appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment projeté seraient des appliques murales avec faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement projeté sera éclairé par deux bornes lumineuses avec faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas et qu'aucun autre appareil d'éclairage ne serait installé sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite latérale droite*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 26 janvier 2021

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ou permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que le reboisement proposé soit composé d'une proportion minimale de deux tiers d'essence de conifères et d'une proportion maximale d'un tiers d'essences de feuillus;

De plus, une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour devra faire l'objet d'une étude distincte suite à la réception d'une demande complète.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-116 : PIIA - Nouvelle construction, 205 chemin du Refuge,- 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2817-89-4797);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 43' x 28'-1¼'' ayant un toit à deux versants*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical de bois de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Charbon de mer 058' *;
- revêtement de déclin vertical de bois de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Grège des champs 062'*;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur bois flottant*;
- portes, fenêtres, soffites, fascias en aluminium noir* ;
- garde-corps en verre trempé*;
- galerie et escalier en bois traité brun*;
- fondation visible sera recouverte de crépis gris*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'un appareil encastré sur la façade principale, ainsi qu'à deux appareils du même type sur la façade arrière et la présence de trois appliques murales (50 W) également sur la façade arrière et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 25.68 mètres de la limite de propriété avant et à 8.05 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé majoritairement constitué de feuillus sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 et le 29 janvier 2021

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de revoir le projet de façon à :

- Dynamiser la façade avant et l'élévation latérale droite, ce qui pourrait être fait par l'ajout d'ouvertures ou d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- Veiller à insérer la cheminée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs dans le cas où une cheminée devait être aménagée;
- Veiller à localiser les unités extérieures de climatisation, chauffage, filtration et les réservoirs en cour latérale ou arrière.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-117 : 10.9. PIIA - Nouvelle construction, 315 chemin du Refuge - 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2817-96-8677);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 8.53 mètres x 15.24 mètres, ayant un toit à deux versants*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical et horizontal de bois brûlé de couleur 'Reptile noir'*;
- toiture d'acier prépeint de couleur noir*;
- la partie visible de la fondation sera en béton lisse* ;
- portes & fenêtres, soffites, fascias de couleur noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 40 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 6.34 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, mais que cet écran sera plus étroit en cour avant dû à l'implantation du champ d'épuration*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se résument à un total de cinq appliques-murales (12 W) réparties sur les façades avant et arrière, de même que sur l'élévation latérale gauche, le tout ayant un éclairage unidirectionnel vers le sol*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 19 et le 30 janvier 2021

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;
- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;
- Par son intégration aux caractéristiques du site, minimiser la visibilité des fondations, et les fondations visibles doivent être recouvertes;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de revoir le projet de façon à :

- Dynamiser la façade avant en étudiant la possibilité d'augmenter le volume de la fenestration au rez-de-jardin et en harmonisant les trois fenêtres s'y trouvant avec celles à l'étage;
- Limiter la visibilité de la fondation en rehaussant le niveau du sol adjacent ou en augmentant les dimensions des fenêtres.

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaite avoir plus d'information concernant l'emplacement projeté de la cheminée sur le bâtiment, ainsi que sur les matériaux qui seraient utilisés pour ladite cheminée.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-118 : PIIA - Nouvelle construction, 32 impasse des Alpilles- 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone PA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2917-68-8789)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 74'-6" x 35'-6", de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Armure noire'*;
- revêtement de maçonnerie de la compagnie 'Permacon' de couleur 'Gris nuancé Newport'*;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir Cobalt'*;
- portes, fenêtres, soffites, fascias en aluminium noir*;
- garde-corps en verre trempé*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 30 mètres de l'emprise du chemin, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que cet écran aura un minimum de 80 pieds de profondeur en cour avant * ;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal seraient des appliques murales (18 W), des encastrés dans les débords de la toiture ayant un éclairage dirigé uniquement vers le sol ainsi que des projecteurs de sécurité dirigeables à DEL (19 W)*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 novembre 2020 et le 2 février 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que:

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - à l'arrière du bâtiment en retirant les encastrés projetés au-dessus des fenêtres;
 - en retirant les deux projecteurs de sécurité dirigeables projetés sur la façade arrière et l'élévation latérale droite;
- L'éclairage sur le bâtiment projeté soit limité à :
 - deux appliques murales installées sur la façade avant, une applique murale sur la façade arrière ainsi qu'une autre applique murale sur l'élévation latérale gauche et que leur faisceau lumineux soit dirigé uniquement vers le sol;
 - un maximum de quatre luminaires encastrés soient installés au-dessus de la galerie à l'arrière, ainsi que trois luminaires encastrés sur la façade avant;
- Le plan de déboisement soit respecté.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-119 : PIIA - Nouvelle construction : 187 chemin de la Fraternité – 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone CU-01 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2918-62-1130);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 9.65 mètres par 11.51 mètres à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les constructions sont les suivants :

- Revêtement de déclin horizontal en pin nouveau teint de couleur 'Whisky 450' *;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Charbon'*;
- Portes et fenêtres de couleur noir*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 33.1 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * ;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur de la propriété serait limité à des appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal, soit deux appliques murales (7 W) sur l'élévation latérale droite ainsi qu'une applique murale de même type sur l'élévation latérale gauche, le tout ayant un éclairage dirigé uniquement vers le sol ainsi qu'un projecteur de sécurité avec détecteur de mouvement à DEL (2 x 7 W) au coin nord-est du bâtiment principal*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier et le 1er février 2021



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que l'éclairage du projet soit limité aux appliques murales projetées et que le projecteur de sécurité soit retiré ou remplacé par une applique murale identique aux autres appareils qui seront installés sur la résidence.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-120 : PIIA - Nouvelles constructions agricoles, 12 chemin des Cimes, Projet Farouche – 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire des bâtiments agricoles sur une propriété, située dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-65-2134);

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le Comité (recommandation : 2020-12-08-09), ainsi que présenté au Conseil municipal (résolution : 2021-01-031) et que des modifications avaient été demandées afin de respecter les critères d'évaluation établis pour ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter les modifications apportées à leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet serait réalisé sur un lot projeté ayant une superficie d'environ 54 020 mètres carrés*;

CONSIDÉRANT QUE la première phase du projet consiste à ériger un bâtiment agricole de 40'-5½" x 19'-4¾", ainsi qu'une serre de polycarbonate de 30'-0" x 100' en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième phase du projet consiste agrandir le bâtiment agricole afin qu'il ait une dimension totale de 57'-57/8" x 19'-43/4", ainsi qu'à ajouter deux serres de polycarbonate de 30'-0" x 100' en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les bâtiments sont les suivants:

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle, traité de façon à assurer un vieillissement uniforme*;
- toiture d'acier de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*;
- portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 46 mètres du chemin du Lac-Supérieur, ainsi qu'à plus de 15 mètres du chemin des Cimes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à aménager de nombreuses parcelles en culture à proximité des chemins publics, ainsi qu'à conserver un écran boisé de 5 mètres le long des limites de propriété longeant les chemins*;

CONSIDÉRANT QUE l'écran boisé d'une largeur de 5 mètres qui longera les limites adjacentes aux voies de circulation sera bonifié aux endroits clairsemés afin que la bande de végétation joue le rôle d'écran*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs proposent de conserver une lisière d'arbres d'une largeur minimale de 5 mètres composée notamment de conifères et ayant une hauteur qui varie entre 1 et 5 mètres, entre le bâtiment et le chemin du Lac-Supérieur, afin de limiter sa visibilité à partir du chemin public*;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement comptant un maximum de 10 cases serait également aménagée à proximité du chemin du Lac-Supérieur à proximité de la limite de propriété Sud*;

CONSIDÉRANT QUE l'allée de circulation donnant accès au stationnement délimitera la voie permettant l'entrée vers l'aire de stationnement et l'allée permettant la sortie de celle-ci par l'ajout d'un îlot de verdure*;

CONSIDÉRANT QUE la thermopompe sera située du côté nord-est du bâtiment et que l'installation d'aucun réservoir n'est prévue*;

CONSIDÉRANT QUE les matières résiduelles seront entreposées du côté est du bâtiment et que leur lieu d'entreposage sera ceinturé par un enclos opaque de bois, qui sera également camouflé par un écran végétal*;

CONSIDÉRANT QUE les matières en vrac seront entreposées du côté est du bâtiment pour limiter leur visibilité à partir des voies de circulation*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé sur la propriété se limitera à des appliques murales installées sur le bâtiment principal, soit 3 appareils sur la façade nord, 2 appareils sur la façade sud, 3 appareils sur la façade ouest, ainsi que deux appareils sur la façade sud du bâtiment de la phase #1*;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appliques murales seront munies d'un abat-jour et dirigeront le flux lumineux vers le sol et auront une intensité maximale de 50 watts*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier 2021 et le 9 février 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les deux phases du projet tel que présenté, conditionnellement à :

- que le plan des écrans boisés proposés soit respecté;
- que la collecte des matières résiduelles soit effectuée par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL);
- que les bacs ne soient pas placés dans un enclos de façon à empêcher la RITL d'effectuer son travail.

Tout projet d'affichage devra faire l'objet d'une présentation distincte.

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

2021-03-121 : PIIA - Nouvelles constructions, centre de plein air, chemin des Cimes, Projet Farouche - 10.13

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à développer un centre de plein air qui inclura un bâtiment d'accueil, quatre chalets en location, ainsi qu'un réseau de sentiers, sur un lot projeté adjacent au chemin des Cimes, situé dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-65-2134);

CONSIDÉRANT QUE le projet serait réalisé sur un lot de 287 764 mètres carrés*;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE les quatre chalets locatifs auraient une architecture identique, mais en utilisant des variations dans leur revêtement et que le bâtiment d'accueil aurait une architecture distincte*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'accueil mesurerait 33'-8½" x 18'-4½" et que les chalets mesureraient chacun 36'-0" x 38'-0"*;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés utiliseraient les combinaisons de revêtement suivantes :

- **BÂTIMENT D'ACCUEIL:** revêtement de déclin vertical de pruche naturelle, traité de façon à assurer un vieillissement uniforme*;
- toiture d'acier de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*;
- portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*.

CHALET R1:

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle, traité de façon à assurer un vieillissement uniforme*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir*.

CHALET R2:

- revêtement de déclin vertical de bois brûlé avec reflets bruns*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir*.

CHALET R4:

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle, traité de façon à assurer un vieillissement uniforme*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir*.

CHALET R5:

- revêtement de bardeau de cèdre de couleur naturelle*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir*.

CONSIDÉRANT QUE des écrans boisés ceintureraient les bâtiments projetés*;

CONSIDÉRANT QUE les thermopompes seraient situées dans les cours latérales ou arrières et que l'installation d'aucun réservoir n'est prévue*;

CONSIDÉRANT QUE de petites stations d'entreposage de matières résiduelles seront localisées en cour avant à proximité de chacun des bâtiments et que les bacs seront dissimulés derrière un écran opaque en bois, qui sera également camouflé par un écran végétal*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la collecte des matières résiduelles se fera sur la propriété du 12 chemin des Cimes où des conteneurs seront installés et dans lesquels les matières se trouvant dans les bacs des chalets et du bâtiment d'accueil seront acheminées*;

CONSIDÉRANT QUE les matières en vrac seront entreposées du côté est du bâtiment pour limiter leur visibilité à partir des voies de circulation*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé sur la propriété se limitera à des appliques murales installées sur les bâtiments, soit :

- deux appareils sur l'élévation '2' du bâtiment d'accueil*;
- deux appareils sur l'élévation '2' et deux appareils sur l'élévation '4' des chalets locatifs*.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appliques murales seront munies d'un abat-jour, dirigeront le flux lumineux vers le sol et auront une intensité maximale de 50 watts*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier 2021 et le 9 février 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que la collecte des matières résiduelles soit effectuée par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) et que les bacs ne soient pas placés dans un enclos de façon à empêcher la RITL d'effectuer son travail.

Tout projet d'affichage devra faire l'objet d'une présentation distincte.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-122 : PIIA - Nouvelles constructions centre de plein air, 3633 chemin du Lac-Supérieur, Projet Farouche - 10.14

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal pour un centre de plein air, ainsi que six microrefuges sur un lot situé dans les zones VA-01 et PA-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-64-2134);

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le Comité (recommandation : 2020-12-08-11), ainsi que présenté au Conseil municipal (résolution : 2021-01-032) pour l'obtention d'un préavis architectural et que des modifications avaient été demandées afin de respecter les critères d'évaluation soumis à ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter les modifications apportées à leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ériger un bâtiment principal de 92'-4" x 46'-0" comptant deux étages;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour le bâtiment principal sont les suivants:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle, traité de façon à assurer un vieillissement uniforme*;
- toiture d'acier de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*;
- portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 19 mètres du chemin du Lac-Supérieur*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à conserver un écran boisé de 5 mètres le long de la limite de propriété longeant le chemin public et qu'un aménagement paysager sera réalisé en cour avant afin de dissimuler les aires de service et à intégrer les constructions au cadre naturel du secteur*;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement comptant un maximum de 28 cases sera aménagée en cour avant*;

CONSIDÉRANT QUE les unités extérieures de climatisation, de chauffage ou filtration, ainsi que les réservoirs (au besoin) seront situées en cour latérale droite et seront ceinturées par un écran de bois opaque*;

CONSIDÉRANT QUE les matières résiduelles seront entreposées en cour avant, du côté droit du bâtiment et seront ceinturées par un enclos opaque de bois, qui sera également camouflé par un écran végétal*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé sur la propriété se limitera à des appliques murales installées sur le bâtiment principal, soit cinq appareils sur la façade avant, cinq appareils sur les façades latérales droites, quatre appareils sur les façades arrière, ainsi que quatre appareils sur les façades latérales gauches*;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appliques murales dirigeront le flux lumineux vers le sol et auront une intensité maximale de 50 watts*;

CONSIDÉRANT QUE des lumières solaires basses et éclairant vers le bas seront également installées à proximité des sentiers*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation mineure, concernant l'implantation du bâtiment à l'intérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau, ainsi que concernant l'implantation de l'aire d'entreposage des matières résiduelles (voir recommandation : 2021-02-09-15)*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier 2021 et le 9 février 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que le plan des écrans boisés proposés soit respecté et que la collecte des matières résiduelles soit effectuée par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) et que les bacs ne soient pas placés dans un enclos de façon à empêcher la RITL d'effectuer son travail.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le conseil accepte que la localisation du bâtiment soit déplacée vers la gauche ou que la largeur du bâtiment soit revue afin de respecter la dérogation mineure concernant la bande de non-construction avec un cours d'eau (voir recommandation : 2021-02-09-15).

Tout projet d'affichage devra faire l'objet d'une présentation distincte.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-123 : PIIA Garage détaché, 312 chemin du Nordet - 10.15

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire garage isolé sur une propriété résidentielle, située dans la zone VA-10, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3117-60-3202);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 9.14 mètres x 7.62 mètres, ayant une superficie de 69.65 m² et d'une hauteur totale de 8.19 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur visible du garage détaché à partir du chemin sera de 5.57 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements du garage proposé sont identiques à ceux utilisés sur le bâtiment principal, soit :

- revêtement de déclin de bois teint de couleur vert kaki*;
- bardeau de cèdre*;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur brun*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 10.12 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment accessoire seraient des appliques murales identiques à celles existantes sur la maison*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage sur le garage isolé serait limité à trois appliques murales en façade avant, deux appliques-murales en façade arrière ainsi qu'une applique murale sur l'élévation latérale gauche, le tout ayant un éclairage dirigé uniquement vers le sol*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 janvier et le 2 février 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet de deux demandes de dérogation mineure (recommandation : 2021-02-09-16 & 2021-02-09-17);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que les portes de garage qui seront installées sur le bâtiment s'agencent à celle se trouvant sur le bâtiment principal;

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS - 11

Aucun sujet sous cette rubrique



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Période de questions – 12

No de résolution
ou annotation

Une période de questions est mise à la disposition des personnes présentes.

2021-03-124 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h45.

Donné à Lac-Supérieur, ce 5^e jour de mars 2021.

Sophie Choquette
Secrétaire administrative et adjointe au greffe

Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sophie Choquette, Secrétaire administrative et adjointe au greffe, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 5^e jour du mois de mars 2021.

Sophie Choquette
Secrétaire administrative et adjointe au greffe